

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 40 Add.
(Original:anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET

DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Observations du Gouvernement des Pays Bas
sur le texte d'avant-projet de réglementation
uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte
de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux: addendum

Rome, avril 1987

La position adoptée par le Gouvernement des Pays Bas sur l'article 5 lors de la deuxième session d'experts gouvernementaux, à laquelle ses commentaires soumis à l'attention du comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session font référence (Etude LIX - Doc. 40), était la suivante (cf. Etude LIX - Doc. 26, § 18):

"Le Gouvernement des Pays Bas pensait que cet article devait être supprimé du fait qu'il semblait s'accorder avec les modes de publicité existant dans certains pays anglo-saxons mais laissait complètement de côté la règle "...possession vaut titre" qui prévaut dans d'autres systèmes juridiques. En outre, le libellé de l'article laisse certaines questions en suspens. Par exemple, (dans la version anglaise), le mot "titre" indique-t-il que le crédit-bailleur est toujours le propriétaire du matériel? En droit néerlandais, il l'est souvent mais pas nécessairement."